

Cours 2. Une tradition du discernement en situation : la conscience et la loi

Introduction : La primauté de la conscience, attestation de la tradition et revendication contemporaine

1. La conscience, la liberté et la liberté de conscience

- Conscience psychologique et conscience morale
- Les trois dimensions de la conscience
 - capacité à connaître le bien (syndérèse)
 - processus de découverte des biens particuliers (science et raisonnement moraux)
 - jugement spécifique et personnel en situation (jugement de conscience)
- La conscience pour St Paul : 1Co 4,1-5 ; 8,4-13 ; Rm 2,13-15
- La conscience pour le concile Vatican II : centre secret de l'homme et lieu ultime de décision (*Gaudium et Spes* 16 ; 43 ; 50)
- La liberté de conscience : un droit fondamental : liberté, vérité et conscience (*Dignitatis Humanae* 2 ; 3)

2. Les rapports de la conscience et de la loi

- Les illusions de la conscience : conformisme, obéissance aveugle, solipsisme
- La nécessité d'éclairer la conscience avec les lumières de la culture, des lois et du dialogue
- Toujours obéir à sa conscience même erronée mais aussi obligation de former sa conscience (*Somme théologique*, Ia-IIae, Q. 19 ; *Lumen Gentium* 16, *Veritatis Splendor* 60-63 ; *Amoris laetitia* 37)
- Le rôle des normes : mettre à l'abri de la subjectivité, objectiver des « chemins d'humanisation »
- Les « actes intrinsèquement mauvais » : ce qu'on ne peut jamais faire (*Gaudium et Spes* 27, *Veritatis Splendor* 80)
- Description « objective » de l'action et responsabilité « subjective » de la personne

3. Le jugement moral en situation

- Le discernement moral et la prise en compte
 - des grands principes universels
 - des normes particulières
 - de la situation concrète
- La loi de gradualité et la pédagogie divine
- Quelques principes de jugement : moindre mal, totalité, double effet, épikie (cf. annexe)

Conclusion : L'ouverture à la vérité (*Veritatis Splendor* 60 ; 61)

La conscience selon saint Paul

Rm 2,14-16 : La conscience, apanage de tout homme pour le guider vers le salut

12 En effet, quiconque aura péché sans la Loi, périra aussi sans la Loi; et quiconque aura péché sous la Loi, par la Loi sera jugé; 13 ce ne sont pas les auditeurs de la Loi qui sont justes devant Dieu, mais les observateurs de la Loi qui seront justifiés. 14 En effet, quand des païens privés de la Loi accomplissent naturellement les prescriptions de la Loi, ces hommes, sans posséder de Loi, se tiennent à eux-mêmes lieu de Loi; 15 ils montrent la réalité de cette loi inscrite en leur cœur, à preuve le témoignage de leur conscience, ainsi que les jugements intérieurs de blâme ou d'éloge qu'ils portent les uns sur les autres... 16 au jour où Dieu jugera les pensées secrètes des hommes, selon mon Evangile, par le Christ Jésus.

1 Co 4, 1-5 : Une conscience en dialogue avec Dieu

¹Qu'on nous regarde donc comme des serviteurs du Christ et des intendants des mystères de Dieu. 2 Or, ce qu'en fin de compte on demande à des intendants, c'est que chacun soit trouvé fidèle. 3 Pour moi, il m'importe fort peu d'être jugé par vous ou par un tribunal humain. Bien plus, je ne me juge pas moi-même. 4 Ma conscience, il est vrai, ne me reproche rien, mais je n'en suis pas justifié pour autant; mon juge, c'est le Seigneur. 5 Ainsi donc, ne portez pas de jugement prématuré. Laissez venir le Seigneur; c'est lui qui éclairera les secrets des ténèbres et rendra manifestes les desseins des cœurs. Et alors chacun recevra de Dieu la louange qui lui revient.

1 Co 8, 4-13 : Se décider selon sa conscience et prendre en compte les frères

4 Donc, pour ce qui est de manger des viandes immolées aux idoles, nous savons qu'une idole n'est rien dans le monde et qu'il n'est de Dieu que le Dieu unique. 5 Car, bien qu'il y ait, soit au ciel, soit sur la terre, de prétendus dieux -- et de fait il y a quantité de dieux et quantité de seigneurs --, 6 pour nous en tout cas, il n'y a qu'un seul Dieu, le Père, de qui tout vient et pour qui nous sommes, et un seul Seigneur, Jésus Christ, par qui tout existe et par qui nous sommes.

7 Mais tous n'ont pas la science. Certains, par suite de leur fréquentation encore récente des idoles, mangent les viandes immolées comme telles, et leur conscience, qui est faible, s'en trouve souillée. 8 Ce n'est pas un aliment, certes, qui nous rapprochera de Dieu. Si nous n'en mangeons pas, nous n'avons rien de moins; et si nous en mangeons, nous n'avons rien de plus. 9 Mais prenez garde que cette liberté dont vous usez ne devienne pour les faibles occasions de chute. 10 Si en effet quelqu'un te voit, toi qui as la science, attablé dans un temple d'idoles, sa conscience à lui qui est faible ne va-t-elle pas se croire autorisée à manger des viandes immolées aux idoles ? 11 Et ta science alors va faire périr le faible, ce frère pour qui le Christ est mort! 12 En péchant ainsi contre vos frères, en blessant leur conscience, qui est faible, c'est contre le Christ que vous péchez. 13 C'est pourquoi, si un aliment doit causer la chute de mon frère, je me passerai de viande à tout jamais, afin de ne pas causer la chute de mon frère.

Concile Vatican II : L'Eglise dans le monde de ce temps (*Gaudium et Spes*)

Dignité de la conscience morale

16 Au fond de sa conscience, l'homme découvre la présence d'une loi qu'il ne s'est pas donnée lui-même, mais à laquelle il est tenu d'obéir. Cette voix, qui ne cesse de le presser d'aimer et d'accomplir le bien et d'éviter le mal, au moment opportun résonne dans l'intimité de son cœur: "Fais ceci, évite cela". Car c'est une loi inscrite par Dieu au cœur de l'homme; sa dignité est de lui obéir, et c'est elle qui le jugera (9). La conscience est le centre le plus secret de l'homme, le sanctuaire où il est seul avec Dieu et où sa voix se fait entendre(10). C'est d'une manière admirable que se découvre à la conscience cette loi qui s'accomplit dans l'amour de Dieu et du prochain (11). Par fidélité à la conscience, les chrétiens, unis aux autres hommes,

doivent chercher ensemble la vérité et la solution juste de tant de problèmes moraux que soulèvent aussi bien la vie privée que la vie sociale. Plus la conscience droite l'emporte, plus les personnes et les groupes s'éloignent d'une décision aveugle et tendent à se conformer aux normes objectives de la moralité. Toutefois, il arrive souvent que la conscience s'égaré, par suite d'une ignorance invincible, sans perdre pour autant sa dignité. Ce que l'on ne peut dire lorsque l'homme se soucie peu de rechercher le vrai et le bien et lorsque l'habitude du péché rend peu à peu sa conscience presque aveugle.

Notes:

(9) Cf. *Rm* 2,14-16

(10) Cf. Pie XII, nuntius radioph. de conscientia christiana in iuvenibus recte efformanda, 23 03 1952: AAS 44, p. 271.

(11) cf. *Mt* 22,37-40; *Ga* 5,14

Rôle des laïcs dans le monde et mode de discernement

43 2. Aux laïcs reviennent en propre, quoique non exclusivement, les professions et les activités séculières. Lorsqu'ils agissent, soit individuellement, soit collectivement, comme citoyens du monde, ils auront donc à cœur, non seulement de respecter les lois propres à chaque discipline, mais d'y acquérir une véritable compétence. Ils aimeront collaborer avec ceux qui poursuivent les mêmes objectifs qu'eux. Conscients des exigences de leur foi et nourris de sa force, qu'ils n'hésitent pas, au moment opportun, à prendre de nouvelles initiatives et à en assurer la réalisation. C'est à leur conscience, préalablement formée, qu'il revient d'inscrire la loi divine dans la cité terrestre. Qu'ils attendent des prêtres lumières et forces spirituelles. Qu'ils ne pensent pas pour autant que leurs pasteurs aient une compétence telle qu'ils puissent leur fournir une solution concrète et immédiate à tout problème, même grave, qui se présente à eux, ou que telle soit leur mission. Mais plutôt, éclairés par la sagesse chrétienne, en prêtant fidèlement attention à l'enseignement du magistère (17), qu'ils prennent eux-mêmes leurs responsabilités.

Notes:

(17) Cf. XXIII, encyc. Mater et Magistra, IV, AAS 53 (1961), pp.456-457; cf. I: AAS, l.c. pp. 407, 410-411.

Jugement dans la transmission de la vie

50 2. Dans le devoir qui leur incombe de transmettre la vie et d'être des éducateurs (ce qu'il faut considérer comme leur mission propre), les époux savent qu'ils sont les coopérateurs de l'amour du Dieu Créateur et comme ses interprètes. Ils s'acquitteront donc de leur charge en toute responsabilité humaine et chrétienne, et, dans un respect plein de docilité à l'égard de Dieu, d'un commun accord et d'un commun effort, ils se formeront un jugement droit: ils prendront en considération à la fois et leur bien et celui des enfants déjà nés ou à naître; ils discernent les conditions aussi bien matérielles que spirituelles de leur époque et de leur situation; ils tiendront compte enfin du bien de la communauté familiale, des besoins de la société temporelle et de l'Eglise elle-même. Ce jugement, ce sont en dernier ressort les époux eux-mêmes qui doivent l'arrêter devant Dieu. Dans leur manière d'agir, que les époux chrétiens sachent bien qu'ils ne peuvent pas se conduire à leur guise, mais qu'ils ont l'obligation de toujours suivre leur conscience, une conscience qui doit se conformer à la loi divine; et qu'ils demeurent dociles au magistère de l'Eglise, interprète autorisé de cette loi à la lumière de l'Evangile. Cette loi divine manifeste la pleine signification de l'amour conjugal, elle le protège et le conduit à son achèvement vraiment humain. Ainsi, lorsque les époux chrétiens, se fiant à la Providence de Dieu et nourrissant en eux l'esprit de sacrifice (12), assument leur rôle procréateur et prennent généreusement leurs responsabilités humaines et chrétiennes, ils rendent gloire au Créateur, et ils tendent, dans le Christ, à la perfection. Parmi ceux qui remplissent ainsi la tâche que Dieu leur a confiée, il faut accorder une mention spéciale à ceux qui, d'un commun accord et d'une manière réfléchie, acceptent de grand cœur d'élever dignement même un plus grand nombre d'enfants (13).

Notes:

(12) Cf. *1Co* 7,5 (13) Cf. Pie XII, alloc. Tra le visite, 20/01/58: AAS 50 (1958), p. 91.

Déclaration conciliaire sur la liberté religieuse (*Dignitatis humanae*)

Objet et fondement de la liberté religieuse

2 1. Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la parole de Dieu et la raison elle-même (2). Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil.

2. En vertu de leur dignité, tous les hommes, parce qu'ils sont des personnes, c'est-à-dire doués de raison et de volonté libre, et, par suite, pourvus d'une responsabilité personnelle, sont pressés, par leur nature même, et tenus, par obligation morale, à chercher la vérité, celle tout d'abord qui concerne la religion. Ils sont tenus aussi à adhérer à la vérité dès qu'ils la connaissent et à régler toute leur vie selon les exigences de cette vérité. Or, à cette obligation, les hommes ne peuvent satisfaire, d'une manière conforme à leur propre nature, que s'ils jouissent, outre de la liberté psychologique, de l'immunité à l'égard de toute contrainte extérieure. Ce n'est donc pas sur une disposition subjective de la personne, mais sur sa nature même, qu'est fondé le droit à la liberté religieuse. C'est pourquoi le droit à cette immunité persiste en ceux-là même qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer ; son exercice ne peut être entravé, dès lors que demeure sauf un ordre public juste.

(2) cf. Jean XXIII, *Pacem in terris*, pp.260-261. Pie XII, *nuntius radioph.* p.19. Pie XI, *encyc. Mit brennender Sorge*, 14/5/37: AAS 29 (1937), p.160. Léon XIII, *encyc. Libertas praestantissimum*, 20/6/1888: Act Léon XIII 8,1888, pp. 237- 238.

Liberté religieuse et relation de l'homme à Dieu

3 1. Tout ceci est plus clairement manifeste encore si l'on considère que la norme suprême de la vie humaine est la loi divine elle-même, éternelle, objective et universelle, par laquelle Dieu, dans son dessein de sagesse et d'amour, règle, dirige et gouverne le monde entier, ainsi que les voies de la communauté humaine. De cette loi qui est sienne, Dieu rend l'homme participant de telle sorte que, par une heureuse disposition de la Providence divine, celui-ci puisse toujours davantage accéder à l'immuable vérité. C'est pourquoi chacun a le devoir et, par conséquent le droit, de chercher la vérité en matière religieuse, afin de se former prudemment un jugement de conscience droit et vrai, en employant les moyens appropriés.

2. Mais la vérité doit être cherchée selon la manière propre à la personne humaine et à sa nature sociale, à savoir par une libre recherche, par le moyen de l'enseignement ou de l'éducation, de l'échange et du dialogue par lesquels les uns exposent aux autres la vérité qu'ils ont trouvée ou pensent avoir trouvée, afin de s'aider mutuellement dans la quête de la vérité ; la vérité une fois connue, c'est par un assentiment personnel qu'il faut y adhérer fermement.

3. Mais c'est par sa conscience que l'homme perçoit et reconnaît les injonctions de la loi divine ; c'est elle qu'il est tenu de suivre fidèlement en toutes ses activités, pour parvenir à sa fin qui est Dieu. Il ne doit pas être empêché non plus d'agir selon sa conscience, surtout en matière religieuse. De par son caractère même, en effet, l'exercice de la religion consiste avant tout en des actes intérieurs volontaires et libres par lesquels l'homme s'ordonne directement à Dieu : de tels actes ne peuvent être ni imposés ni interdits par aucun pouvoir purement humain(3). Mais la nature sociale de l'homme requiert elle-même qu'il exprime extérieurement ces actes internes de religion, qu'en matière religieuse il ait des échanges avec d'autres, qu'il professe sa religion sous une forme communautaire.

4. C'est donc faire injure à la personne humaine et à l'ordre même établi par Dieu pour les êtres humains que de refuser à l'homme le libre exercice de la religion sur le plan de la société, dès lors que l'ordre public juste est sauvegardé.

5. En outre, par nature, les actes religieux par lesquels, en privé ou en public, l'homme s'ordonne à Dieu en vertu d'une décision personnelle, transcendent l'ordre terrestre et temporel des choses. Le pouvoir civil, dont la fin propre est de pourvoir au bien commun temporel, doit donc, certes, reconnaître et favoriser la vie religieuse des citoyens, mais il faut dire qu'il dépasse ses limites s'il s'arroge le droit de diriger ou d'empêcher les actes religieux.

(3) cf. Jean XXIII, encyc. *Pacem in terris*, p. 270. Paul VI, nuntius radioph. 22/12/64, pp. 181-182.

Conscience erronée

Saint Thomas, *Somme Théologique* (Ia-IIae, Q.19)

(...) En effet, dans les matières indifférentes, la volonté qui refuse d'obéir à la raison ou à la conscience qui se trompe, devient mauvaise à cause de l'objet dont dépend sa bonté ou sa malice ; non à cause de l'objet pris en lui-même, mais tel qu'il est saisi accidentellement par la raison, comme un mal à faire ou à éviter. Or, comme l'objet de la volonté, nous l'avons vu, est ce que lui propose la raison, dès que celle-ci présente un objet comme mauvais, la volonté devient elle-même mauvaise si elle se porte vers lui. Ceci n'a pas seulement lieu pour les choses indifférentes, mais également lorsqu'il s'agit de choses bonnes ou mauvaises en soi. Car les choses indifférentes ne sont pas les seules qui peuvent devenir bonnes ou mauvaises par accident ; les choses bonnes peuvent devenir mauvaises et les choses mauvaises bonnes, selon la façon dont la raison les envisage. Par exemple, éviter la fornication est un bien ; cependant la volonté ne l'accepte pour un bien que si la raison le lui propose comme tel. Donc si la raison erronée lui représente cette abstention comme un mal, elle l'adoptera sous la raison de mal. Aussi deviendra-t-elle mauvaise, parce qu'elle veut le mal ; non ce qui est mal en soi, mais ce qui est mal par accident, à cause du jugement de la raison. De même, croire en Jésus Christ est bon par soi et nécessaire au salut ; mais la volonté ne s'y porte que sur la proposition de la raison. Donc, si cette foi est présentée comme un mal par la raison, la volonté s'y portera comme vers un mal, non qu'elle soit mauvaise par soi, mais seulement par accident, d'après l'idée que la raison s'en est faite. De là cette parole du Philosophe : « A proprement parler, celui-là est incontinent qui ne suit pas la raison droite ; mais, par accident, celui-là l'est aussi, qui ne suit pas une raison fautive. » Il résulte donc de tout cela que, de soi, toute volonté qui n'obéit pas à la raison, que celle-ci soit droite ou dans l'erreur, est toujours mauvaise. (I-II, Q 19, art 5)

De même que la question précédente revenait à celle-ci : la conscience erronée oblige-t-elle ? - ainsi la question présente revient à dire : la conscience erronée excuse-t-elle ? (...) Donc, si la raison ou la conscience se trompe volontairement, soit directement, soit indirectement, par une erreur portant sur ce qu'on est tenu de savoir, une telle erreur n'excuse pas du mal la volonté qui agit conformément à cette raison ou conscience erronée. Mais, si l'erreur qui cause l'involontaire provient de l'ignorance d'une circonstance quelconque, sans qu'il y ait eu négligence, cette erreur excuse du mal. Par exemple, si la raison erronée disait à un homme qu'il est tenu de s'approcher de la femme de son prochain, la volonté qui se conforme à cette raison erronée est mauvaise parce que l'erreur provient de l'ignorance de la loi de Dieu, qu'on est tenu de connaître. Mais si l'erreur consiste en ce que cet homme prend pour son épouse une femme qui ne l'est pas, et veut s'approcher d'elle lorsqu'elle le sollicite, sa volonté est excusée du mal, parce que l'erreur provient de l'ignorance d'une circonstance, qui excuse et cause l'involontaire. (I-II, Q16, art 6)

Vatican II, *Lumen Gentium* : erreur invincible et salut (subjectivité morale)

En effet, ceux qui, sans qu'il y ait de leur faute, ignorent l'Evangile du Christ et son Eglise, mais cherchent pourtant Dieu d'un coeur sincère et s'efforcent, sous l'influence de sa grâce, d'agir de façon à accomplir sa

volonté telle que leur conscience la leur révèle et la leur dicte, ceux-là peuvent arriver au salut éternel⁽¹⁹⁾. A ceux-là mêmes qui, sans faute de leur part, ne sont pas encore parvenus à une connaissance expresse de Dieu, mais travaillent, non sans la grâce divine, à avoir une vie droite, la divine Providence ne refuse pas les secours nécessaires à leur salut. En effet, tout ce qui, chez eux, peut se trouver de bon et de vrai, l'Eglise le considère comme une préparation évangélique⁽²⁰⁾ et comme un don de Celui qui illumine tout homme pour que, finalement, il ait la vie. Bien souvent, malheureusement, les hommes, trompés par le malin, se sont égarés dans leurs raisonnements, ils ont échangé la vérité de Dieu contre le mensonge, en servant la créature de préférence au Créateur (cf. *Rm 1,25*) ou bien vivant et mourant sans Dieu en ce monde, ils sont exposés aux extrémités du désespoir. C'est pourquoi l'Eglise, soucieuse de la gloire de Dieu et du salut de tous ces hommes, se souvenant du commandement du Seigneur: "Prêchez l'Evangile à toutes créatures" (*Mc 16,16*), met tout son soin à encourager et soutenir les missions. (*Lumen Gentium*, n°16)

Pape François, *Amoris laetitia*, n°37

Nous sommes appelés à former les consciences, mais non à prétendre nous substituer à elles.

Les normes

« Est conforme à l'exigence éthique une conduite qui fait croître l'homme en humanité. Une norme morale est ce qui fait voir l'action sous l'éclairage du but dernier à atteindre, à savoir la réalisation la plus grande possible de notre humanité en nous. [...] La norme éthique trace dans un secteur particulier de l'existence des chemins d'humanisation. »

Xavier Thévenot, « Les homosexualités. Eléments de réflexion éthique », *Etudes*, mars 1983, p. 342.

120. La loi a besoin de la conscience des chrétiens. Les normes de l'action, dans un domaine particulier de l'existence, ne tombent pas du ciel, elles ont pour origine la réflexion sur l'expérience de ceux qui nous précèdent et dont les déterminations normatives doivent être considérés comme des sédimentations historiques des acquis de l'expérience réfléchi par la communauté¹. Les normes de la vie morale constituent toujours une réflexion profonde sur l'expérience de l'humanité affrontée à la violence, une sorte de recueil progressif et pratique de la possibilité de la vie en commun sous l'inspiration de l'Evangile. L'histoire de l'Eglise et celle de l'humanité nous montrent qu'il faut parfois du temps pour réaliser que telle situation est contraire à un bien désirable. Bien des exemples montrent que l'éveil de la conscience de quelques précurseurs a permis l'évolution de la réflexion morale sur des questions comme l'esclavage, le prêt à intérêt, le duel, la torture ou la peine de mort². Face à un aveuglement collectif toujours possible (pensons à la folie nazie), la vérité et l'intégrité de la vie éthique se réfugient parfois dans la conscience éclairée de quelques résistants sur lesquels le mensonge et la peur n'ont plus d'effet. La loi morale bénéficie de la révélation progressive de ce qu'est la vie bonne au cœur du dialogue des consciences.

121. La conscience a besoin des normes de la moralité. En même temps, elle a également besoin des enseignements de la loi pour prendre distance avec sa propre subjectivité qui risque toujours de s'enfermer en elle-même (ce serait la tentation du solipsisme). Les normes jouent à l'égard de la conscience un rôle critique d'éveilleur qui rappelle au sujet moral les chemins habituels qui mènent vers le bien, et qui favorisent ou non une plus grande humanité. Elles révèlent aux personnes les valeurs en jeu dans leur agir. Ainsi en est-il du précepte de « ne pas tuer » (cf. *Ex 20, 13* ; *Dt 5, 17*) pour préserver la vie, de celui de « ne pas mentir » (cf. *Ex 20, 16* ; *Dt 5, 20*) pour préserver la relation de confiance entre les êtres humains, ou encore dans le

¹ Cf. Commission Théologique Internationale, *A la recherche d'une éthique universelle. Nouveau regard sur la loi naturelle*, 2009, n°53-54 : « L'application des préceptes communs : historicité de la loi naturelle ».

² *Ibid*, n°53. Cf. *FT*, 263-270.

domaine particulier de la sexualité, de l'avertissement de l'Église de « ne pas séparer union et procréation », pour ne pas dissocier deux composantes essentielles de l'amour conjugal (HV, 12). La loi met les acquis de l'expérience morale de l'humanité et de la communauté croyante à l'abri de l'arbitraire du sujet, placé dans une situation historique et culturelle donnée dont il reçoit l'influence et les conditionnements (laisser libre cours à ces conditionnements constitue le risque du conformisme). Les indications de la loi manifestent symboliquement le bien qui est visé. Elles dessinent (souvent en négatif) le portrait de la vie bonne et désirable.

Vincenzo Paglia (dir.), *La joie de la vie : un parcours d'éthique théologique : écriture, tradition, défis pratiques*, Paris, Éditions Salvator, 2024, p. 142-143.

Les « actes intrinsèquement mauvais »

« Or, la raison atteste qu'il peut exister des objets de l'acte humain qui se présentent comme « ne pouvant être ordonnés » à Dieu, parce qu'ils sont en contradiction radicale avec le bien de la personne, créée à l'image de Dieu. Ce sont les actes qui, dans la tradition morale de l'Église, ont été appelés « intrinsèquement mauvais » : ils le sont toujours et en eux-mêmes, c'est-à-dire en raison de leur objet même, indépendamment des intentions ultérieures de celui qui agit et des circonstances. De ce fait, sans aucunement nier l'influence que les circonstances, et surtout les intentions, exercent sur la moralité, l'Église enseigne « qu'il y a des actes qui, par eux-mêmes et en eux-mêmes, indépendamment des circonstances, sont toujours gravement illicites, en raison de leur objet ». Dans le cadre du respect dû à la personne humaine, le Concile Vatican II lui-même donne un ample développement au sujet de ces actes : « Tout ce qui s'oppose à la vie elle-même, comme toute espèce d'homicide, le génocide, l'avortement, l'euthanasie et même le suicide délibéré ; tout ce qui constitue une violation de l'intégrité de la personne humaine, comme les mutilations, la torture physique ou morale, les contraintes psychologiques ; tout ce qui est offense à la dignité de l'homme, comme les conditions de vie sous-humaines, les emprisonnements arbitraires, les déportations, l'esclavage, la prostitution, le commerce des femmes et des jeunes ; ou encore les conditions de travail dégradantes qui réduisent les travailleurs au rang de purs instruments de rapport, sans égard pour leur personnalité libre et responsable : toutes ces pratiques et d'autres analogues sont, en vérité, infâmes. Tandis qu'elles corrompent la civilisation, elles déshonorent ceux qui s'y livrent plus encore que ceux qui les subissent et insultent gravement l'honneur du Créateur » (Gaudium et spes § 27). » (*Veritatis Splendor*, n°80)

Description « objective » de l'action et responsabilité « subjective » de la personne

130. Il faut dès lors distinguer et articuler ce qui est souvent appelé la dimension « objective » (ou observable) (ou descriptive) de l'évaluation morale et sa dimension « subjective » (ce qui concerne la responsabilité personnelle). Le jugement moral et la responsabilité du sujet ne portent pas sur des actes isolés hors contexte mais sur une action humaine insérée dans une histoire qui permet d'en comprendre le sens. L'intention et les circonstances entrent en ligne de compte pour décrire avec justesse un acte humain et donc pour l'évaluer³.

³ Outre la distinction entre meurtre et légitime défense (cf. *Summa theologiae*, IIa IIae, q. 64, a.7), saint Thomas distingue un vol et l'usage des biens d'autrui en cas de nécessité vitale : « Se servir du bien d'autrui que l'on a dérobé en secret dans un cas d'extrême nécessité n'est pas un vol à proprement parler, car, du fait de cette nécessité, ce que nous prenons pour conserver notre propre vie devient nôtre » (*Summa theologiae*, IIa IIae, q. 66, a. 7). C'est le récit de l'action qui permet d'en évaluer la moralité. Pour un approfondissement de la perspective décrite ici, qui montre comment la norme universelle se décline avec la singularité des situations et avec le choix de conscience que ces dernières requièrent, voir Alain Thomasset, Jean-Michel Guarrigues, *Une morale souple mais non sans boussole. Répondre aux doutes des quatre cardinaux à propos d'Amoris laetitia*, préface du cardinal Schönborn, Cerf, Paris, 2017.

La philosophie contemporaine de l'action nous indique que la spécification d'un acte humain ne peut être faite en-dehors de l'histoire de la personne et des circonstances dans lesquelles il s'insère. Il faut donc se garder de déterminer trop vite la qualité morale d'un acte uniquement par rapport à une norme objective (à l'analyse, tel acte « objectivement » hors norme peut s'avérer légitime). Par ailleurs, c'est le récit de l'action qui permet l'attribution d'un acte à un sujet, qui peut ainsi en être considéré comme responsable. La responsabilité personnelle vis-à-vis d'une action (ce qu'on appelle aussi l'imputabilité) est à distinguer de la simple description objective de cette action. En fait, dans la relation entre ces deux dimensions de l'évaluation morale, l'une plus objectivante et l'autre plus personnelle, se dessine un cercle permanent d'interprétation où la conscience exerce un jugement de raison pratique éclairé par la foi.

131. C'est à ce niveau qu'interviennent également les circonstances atténuantes qui peuvent diminuer voire supprimer la responsabilité personnelle, même si l'action apparaît « objectivement » mauvaise. Ce sont par exemple les conditionnements psychologiques ou sociaux, la situation matérielle, la peur, la violence, l'immatrité, la dépendance à une addiction, etc. (cf. *AL* 301-303 ; *Catéchisme de l'Église Catholique* n°1735 et 2352) qui peuvent empêcher un sujet d'agir autrement. Le pape François invite ainsi à exercer le discernement pastoral dans « la logique de la miséricorde » qui est « la plénitude de la justice et la manifestation la plus lumineuse de la vérité de Dieu » (*AL* 131). « Etant donné que le degré de responsabilité n'est pas le même dans tous les cas, les conséquences ou les effets d'une norme ne doivent pas nécessairement être toujours les mêmes » (*AL* 300).

Vincenzo Paglia (dir.), *La joie de la vie : un parcours d'éthique théologique : écriture, tradition, défis pratiques*, Paris, Éditions Salvator, 2024, p. 150-151.

Extraits de *Veritatis Splendor*, Encyclique sur la question morale, 1993

Obéir à sa conscience, norme immédiate de la moralité personnelle :

« Comme la loi naturelle elle-même et comme toute connaissance pratique, le jugement de la conscience a un caractère impératif : l'homme *doit agir* en s'y conformant. Si l'homme agit contre ce jugement ou si, par défaut de certitude sur la justesse ou la bonté d'un acte déterminé, il l'accomplit, il est condamné par sa conscience elle-même, *norme immédiate de la moralité personnelle*. La dignité de cette instance rationnelle et l'autorité de sa voix et de ses jugements découlent de la *vérité* sur le bien et sur le mal moral qu'elle est appelée à entendre et à exprimer. Cette vérité est établie par la « Loi divine », *norme universelle et objective de la moralité*. » (VS 60.)

La conscience erronée :

« La conscience *n'est pas un juge infaillible* : elle peut se tromper. Néanmoins, l'erreur de la conscience peut être le fruit d'une *ignorance invincible*, c'est-à-dire d'une ignorance dont le sujet n'est pas conscient et dont il ne peut sortir par lui-même. Dans le cas où cette ignorance invincible n'est pas coupable, nous rappelle le Concile, la conscience ne perd pas sa dignité, parce que, tout en nous orientant pratiquement dans un sens qui s'écarte de l'ordre moral objectif, elle ne cesse de parler au nom de la vérité sur le bien que le sujet est appelé à rechercher sincèrement. » (VS 62)

« La conscience, en tant que jugement concret ultime, compromet sa dignité lorsqu'elle est *coupablement erronée*, ou « lorsque l'homme se soucie peu de chercher la vérité et le bien, et lorsque l'habitude du péché rend peu à peu sa conscience presque aveugle » (GS 16). C'est au danger d'une déformation de la conscience que Jésus fait allusion quand il donne cet avertissement : « La lampe du corps, c'est l'œil ; si donc ton œil est sain, ton corps tout entier sera lumineux. Mais si ton œil est malade, ton corps tout entier sera ténébreux. Si donc la lumière qui est en toi est ténèbres, quelles ténèbres ! » (Mt 6, 22-23). » (VS 63)

La conscience et la recherche de la vérité

« Le jugement de la conscience ne définit pas la loi, mais il atteste l'autorité de la loi naturelle et de la raison pratique en rapport avec le Bien suprême par lequel la personne humaine se laisse attirer et dont elle reçoit les commandements : « La conscience n'est donc pas une source autonome et exclusive pour décider ce qui est bon et ce qui est mauvais ; au contraire, en elle est profondément inscrit un principe d'obéissance à l'égard de la norme objective qui fonde et conditionne la conformité de ses décisions aux commandements et aux interdits qui sont à la base du comportement humain » (VS 60)

« La vérité sur le bien moral, énoncée par la loi de la raison, est reconnue de manière pratique et concrète par le jugement de la conscience qui pousse à assumer la responsabilité du bien accompli et du mal commis (...) Ainsi, dans le jugement pratique de la conscience, qui impose à la personne l'obligation d'accomplir un acte déterminé, se révèle le lien entre la liberté et la vérité. C'est précisément pourquoi la conscience se manifeste par des actes de « jugement » qui reflètent la vérité sur le bien, et non comme des « décisions » arbitraires. » (VS 61)

Xavier Thévenot, *Repères éthiques pour un monde nouveau*, 1982, p. 14-17.

La dimension universelle

Suivant cette dimension, la morale s'efforce, en tenant compte des invariants qui existent en tout homme, de dégager des préceptes premiers qui exerceront leur pression continue sur l'agir concret. Par exemple : Respecte l'autre, aime ton prochain comme toi-même. En Christ il n'y a plus ni homme ni femme...

On le devine, ces préceptes sont valables universellement pour toute société de tout temps et de tout lieu. Il faut donc s'attendre à ce qu'ils ne changent pas. Ils sont au-dessus du temps. Ainsi, on peut penser que le commandement de l'amour restera toujours pour la morale chrétienne le premier précepte. Mais, en même temps, ces préceptes premiers, à la limite, sont vides, sans contenu. « Aimer » ne me dit rien sur la façon de construire cet amour dans la société et dans le couple. Par exemple, aimer est-ce ne jamais divorcer ou, au contraire, divorcer en cas d'échec du couple ? Est-ce se refuser à des relations préconjugales ou vivre un mariage à l'essai ? Cette dimension universelle de la morale est donc nécessaire mais insuffisante. Nécessaire, elle l'est comme toute « utopie » mobilisatrice. Convoqué à aimer, je suis provoqué à chercher sans cesse à purifier ma vie de ses centrations excessives sur elle-même. Mon imagination est stimulée pour inventer toujours plus ma façon d'aimer. Mais insuffisante, la dimension universelle l'est dans la mesure où elle peut enfermer les personnes dans un faux prophétisme qui s' imagine changer les choses parce qu'on a changé les idées ou la hiérarchie des valeurs. Il ne suffit pas de proclamer à voix haute l'égalité des personnes pour que celle-ci se fasse. Il ne suffit pas d'être le défenseur en paroles du respect de la vie pour que celui-ci soit obtenu. C'est pourquoi la morale doit toujours être munie d'une deuxième dimension.

La dimension particulière

Sous cet aspect, la morale va s'efforcer de rechercher non plus l'idéal utopique de l'humanité mais ce qui, dans telle société donnée, permet habituellement de construire la paix, l'amour, l'épanouissement... Autrement dit, la morale particulière cherche à donner chair aux préceptes premiers de l'amour en construisant des normes concrètes. Voici, dit par exemple le moraliste, ce qu'il est bon habituellement de faire si tu veux t'épanouir en couple ou en société : ne divorce pas, parle dans ton couple... Trois constats s'imposent alors :

- Le premier est que ce sont les hommes qui élaborent les normes concrètes. Elles ne tombent pas du ciel, même si elles concernent le ciel. Ces normes s'élaborent peu à peu au contact des leçons de l'expérience dans telle conjoncture socio-culturelle précise. Elles viennent comme le fruit d'une expérimentation faite en lien continu avec les convictions de fond dont nous avons parlé tout à l'heure. Donc, les lois éthiques, y compris

celles de l'Eglise, n'ont généralement été formulées qu'après coup, lorsque tel comportement institué était perçu comme conforme aux valeurs visées et pour nous autres chrétiens aux exigences évangéliques.

- Le deuxième constat est que, sous cet aspect particulier, la morale n'est ni éternelle ni universelle. Plus elle touche le particulier, plus la morale est soumise au choc du temps et des cultures, plus elle peut être frappée de caducité. Des exemples nombreux nous le prouvent. Ne citons que celui-ci: au Moyen Age, les théologiens considéraient comme péché mortel le fait pour un homme d'avoir une relation sexuelle avec son épouse quand celle-ci était enceinte. Cela nous conduit au troisième constat illustré justement par cet exemple.
- L'élaboration des normes est soumise à un certain aléa parce que cette élaboration se fait par des personnes ou des groupes soumis à des idéologies, à des erreurs scientifiques, à des pressions intérieures et extérieures. Une norme a toujours besoin de montrer son efficacité pour pouvoir se maintenir.

La dimension singulière

Reste enfin une troisième dimension de la morale : la dimension singulière. Par singulier, je désigne ce que chaque réalité et notamment chaque personne a d'unique au monde. Il est évident que, sous peine d'irréalisme, la morale doit prendre en compte l'unicité de chaque personne, de chaque situation humaine. La morale recherche alors ce qui s'avère effectivement possible dans telle situation concrète donnée. Par exemple, un des conjoints d'un couple hétérosexuel se découvre homosexuel, que va-t-il devoir faire pour construire sa vie affective en respectant celle de sa femme ?

Il s'avère qu'au plan singulier, la morale est sans cesse en train de gérer des conflits. Conflit entre des normes qui ne peuvent être toutes observées en même temps. Aussi, suivant cette dimension, le moraliste est-il obligé de «se salir les mains » sous peine de n'avoir pas de mains. La morale, dans sa dimension singulière, est le lieu d'inévitables et difficiles compromis, à la limite de la compromission. Notamment, elle est obligée de tenir compte du facteur temps. Le « Tout, tout de suite » est profondément immoral. Le vrai moraliste sait donc que l'approche d'un idéal suppose des passages parfois longs par l'erreur et la transgression. Les errances font partie de la construction de la personne, même si elles présentent en même temps des côtés aliénants. C'est pourquoi la qualité principale, d'un moraliste est la patience qui sait tolérer l'imperfection des conduites pour mieux les parfaire.

Voilà donc les trois dimensions de la morale qu'il faut toujours bien articuler ensemble si l'on veut se construire. S'enfermer dans la dimension universelle, c'est se condamner à un prophétisme imaginaire et inefficace qui provoque inévitablement un jour la désespérance. Se contenter de la dimension particulière, c'est s'emprisonner dans un légalisme desséchant et aliénant ; or, l'homme est vie et non pas loi. Se réfugier dans le singulier c'est être myope, c'est ne pas prendre au sérieux la dimension collective de toute conduite, c'est finalement se vouer à la vaine solitude et à la violence parce que c'est nier le semblable.

La loi de gradualité

L'expression « loi de gradualité » est apparue au synode de 1980 sur la famille et dans l'exhortation apostolique de Jean-Paul II *Familiaris consortio* qui le suivit en novembre 1981 (*Documentation Catholique*, 3 janvier 1982).

Cette loi de gradualité désigne en fait un « cheminement pédagogique de croissance incontournable pour les êtres insérés dans le temps que nous sommes » (*Familiaris consortio*, 9). « L'homme (...) est un être situé dans l'histoire. Jour après jour il se construit par ses choix nombreux et libres. Ainsi il connaît, aime et accomplit le bien moral en suivant les étapes d'une croissance. » (*Familiaris consortio*, 34).

« Les époux dans la sphère de la vie morale sont eux aussi appelés à cheminer sans se lasser, soutenus par le désir sincère et agissant de mieux connaître les valeurs garanties et promues par la loi divine, avec la volonté de les incarner de façon droite et généreuse dans leurs choix concrets. Ils ne peuvent toutefois considérer la loi comme un simple idéal à atteindre dans le futur mais ils doivent la regarder comme un commandement du Christ Seigneur leur enjoignant de surmonter sérieusement les obstacles. C'est pourquoi ce qu'on appelle "la loi de gradualité" ou voie graduelle ne peut s'identifier à la "gradualité de la loi" comme s'il y avait dans la loi divine des degrés et des formes de préceptes différents selon les personnes et les situations diverses » (*Familiaris consortio*, 34)

Ce texte essaie :

- d'une part de tenir compte du caractère historique de l'être humain qui ne peut en un instant réaliser toutes les exigences des normes morales (loi de gradualité) mais qui doit sans cesse tenter de progresser malgré les obstacles internes ou externes à lui-même. (Ex : tendre vers la paix, malgré la nécessité de continuer encore à défendre par les armes son pays envahi par une puissance étrangère)
- d'autre part de contrer la tentation de la morale dite de situation (gradualité de la loi) qui ne prend pas au sérieux l'objectivité de la norme morale authentique. Or l'exigence éthique de la norme trace un chemin d'humanisation pour tout être humain, même si celui-ci est momentanément incapable de le parcourir complètement. (Ex : Tuer, même par légitime défense, reste toujours un mal ontique qu'il faut tenter de ne plus commettre).

La loi de gradualité invite donc :

- à reconnaître la norme comme indiquant le vrai bien de l'homme
- à mettre en œuvre un processus dynamique destiné à se rapprocher le plus possible (graduellement) des conditions qui permettront l'application de la norme.

Quelques principes de casuistique

Acte à double effet

Lorsqu'un acte peut avoir – sans certitude – une conséquence mauvaise, on peut se demander s'il est juste. On est en droit de poser l'acte incriminé si certaines conditions sont remplies : dans ce cas, globalement, l'acte est bon.

- * Il faut qu'une cause entraîne l'autre et que le geste soit le même : ce serait le cas d'une sédation qui peut calmer et éviter des douleurs même si cela peut diminuer la durée de vie du patient. L'objectif est de soulager, pas de faire mourir ou même simplement d'abrégé la vie. C'est un motif proportionné.
- * Cela suppose que le moyen employé ne soit pas mauvais.
- * Il faut aussi l'employer de façon proportionnée.

Thomas d'Aquin l'a appliqué à la légitime défense et au risque de tuer son agresseur : cela n'est pas une contradiction avec l'interdit du tuer si l'acte de défense ne vise qu'à protéger la vie de façon proportionnée.

Volontaire indirect

Quand un acte mauvais est commis à la suite d'une intervention de ma part, mon propre acte n'est pas mauvais s'il est détourné par l'autre acteur (ex : l'armurier qui vend un fusil de chasse qui sera utilisé pour un meurtre n'est pas responsable de ce meurtre).

Principe de totalité

La partie appartient au tout et le bien de la partie est subordonné au bien de l'ensemble.

Le choix éthique est fait en réintroduisant l'acte envisagé dans le tout auquel il correspond.

Par exemple, on n'a pas le droit d'attenter à son corps ni à celui d'autrui mais on peut se laisser couper la jambe ou couper la jambe de son prochain si cela lui permet de survivre.

Principe du moindre mal

Ce principe ne correspond pas à ce que l'on entend communément par « moindre mal » aujourd'hui.

Il s'agit de laisser faire du mal par quelqu'un d'autre parce qu'une intervention serait pire que ce mal. Ce serait le cas du législateur qui préférerait laisser durer la vente libre de l'alcool pour éviter que la prohibition ne cause plus de tort.

Épikie

Cas très particulier de la circonstance où une loi bonne est inapplicable. Il s'agit de se demander quelle était l'intention du législateur en promulguant cette loi bonne.

Il s'agit toujours d'un acte singulier, exceptionnel et c'est une non application de la loi qui s'impose à la conscience. La loi peut ne pas être respectée dans la littéralité pourvu que l'on cherche effectivement à respecter cette intention.

Epikie (saint Thomas)

Nous l'avons dit en traitant des lois, parce que les actes humains pour lesquels on porte des lois consistent en des cas singuliers et contingents, variables à l'infini, il a toujours été impossible d'instituer une règle légale qui ne serait jamais en défaut. Mais les législateurs, attentifs à ce qui se produit le plus souvent, ont porté des lois en ce sens. Cependant, en certains cas, les observer va contre l'égalité de la justice, et contre le bien commun, visé par la loi. Ainsi la loi statue que les dépôts doivent être rendus, parce qu'elle est juste dans la plupart des cas. Il arrive pourtant parfois que ce soit dangereux, par exemple si un furieux a mis une épée en dépôt et la réclame pendant une crise, ou encore si quelqu'un réclame une somme qui lui permettra de combattre sa patrie. En ces cas et d'autres semblables, le mal serait de suivre la loi établie ; le bien est, en négligeant la lettre de la loi, d'obéir aux exigences de la justice et du bien public. C'est à cela que sert l'épikie, que l'on appelle chez nous l'équité. Aussi est-il clair que l'épikie est une vertu. *(II-II, Q 120, art 1)*

Toute loi, avons-nous dit, est ordonnée au salut commun des hommes, et c'est seulement dans cette mesure qu'elle acquiert force et raison de loi ; dans la mesure, au contraire, où elle y manque, elle perd de sa force d'obligation. Aussi Justinien dit-il que « ni le droit ni la bienveillance de l'équité ne souffre que ce qui a été sainement introduit pour le salut des hommes, nous le rendions sévère par une interprétation plus dure, au détriment du salut des hommes ». Or il arrive fréquemment qu'une disposition légale utile à observer pour le salut public, en règle générale, devienne, en certains cas, extrêmement nuisible. Car le législateur, ne pouvant envisager tous les cas particuliers, rédige la loi en fonction de ce qui se présente le plus souvent, portant son intention sur l'utilité commune. C'est pourquoi, s'il surgit un cas où l'observation de telle loi soit préjudiciable au salut commun, celle-ci ne doit plus être observée. Ainsi, à supposer que dans une ville assiégée on promulgue la loi que les portes doivent demeurer closes, c'est évidemment utile au salut commun en règle générale ; mais s'il arrive que les ennemis poursuivent des citoyens dont dépend la survie de la cité, il serait très préjudiciable cette ville de ne pas leur ouvrir ses portes. C'est pourquoi, en ce cas, il faudrait ouvrir ses portes contre la lettre de la loi, afin de sauvegarder l'intérêt général que le législateur avait en vue.

Il faut toutefois remarquer que si l'observation littérale de la loi n'offre pas un danger immédiat, auquel il faille s'opposer aussitôt, il n'appartient pas à n'importe qui d'interpréter ce qui est utile ou inutile à la cité. Cela revient aux princes, qui ont autorité pour dispenser de la loi en des cas semblables. Cependant, si le danger est pressant, ne souffrant pas assez de délai pour qu'on puisse recourir au supérieur, la nécessité même entraîne avec elle la dispense ; car nécessité n'a pas de loi. *(I-II, Q 96, art 6)*
